

|  |
| --- |
| Liste de contrôle – Révision d'une déclaration de revenus des particuliers |

|  |
| --- |
| **© Ordre des comptables professionnels agréés du Québec**  **Janvier 2025** |
| *Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant cet outil par courriel  à l’adresse suivante :* [***dp@cpaquebec.ca***](mailto:dp@cpaquebec.ca)*.* |

**Liste de contrôle – Révision d’une déclaration de revenus des particuliers**

**REMERCIEMENTS**

L’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec désire remercier Caroline Lavoie, BAA, M. Fisc., chargée de cours et professionnelle de recherche à la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l’Université de Sherbrooke, pour la mise à jour de la présente liste de contrôle et Chantal Amiot, CPA, M. Fisc., chargée de cours forfaitaire à l’Université de Sherbrooke, pour la préparation de la version initiale de la présente liste de contrôle.

**DÉNI DE RESPONSABILITÉ**

Les produits et services (comprenant notamment le matériel didactique, les publications, les conférences ou formations en salle ou à distance) de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l’Ordre) et ceux offerts en association, ci-après appelés « produits et services », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente aux membres de l’Ordre et au public afin de les guider ou de les conseiller. Les informations sont principalement fondées sur les lois, normes et règles en vigueur. Elles ne remplaceront jamais le jugement professionnel de la comptable professionnelle agréée ou du comptable professionnel agréé ou encore d’autres professionnelles ou professionnels.

Ces informations, de même que les commentaires et les réponses des personnes agissant à titre d’animatrices, de conférencières, d’auteures ou de conseillères, ne doivent pas être utilisées comme substitut à des missions confiées à des professionnelles et professionnels spécialisés. Elles sont données en fonction de la situation factuelle décrite et pourraient donc être incomplètes. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont fondées ces informations peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les informations peuvent être sujettes à controverse.

Ni l’Ordre ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des produits et services ou ayant répondu à des questions de CPA ou du public ne peuvent être tenus responsables relativement à l’utilisation de ces produits ou services et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces produits ou services. Les informations données ne lient pas, par ailleurs, l’Ordre ou, de façon particulière, le Bureau du syndic de l’Ordre.

La personne qui sollicite les produits ou les services assume l’entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l’utilisation des informations qui lui sont fournies. Elle consent à exonérer l’Ordre à l’égard de toute demande en dommages et intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu’elle aurait pu prendre en fonction de ces informations. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de l’assistance reçue par l’intermédiaire des produits ou les services dans les avis exprimés ou les positions prises.

*Note : Les pages qui suivent n’ont pas été rédigées selon les principes de la rédaction inclusive par souci de conformité au vocabulaire utilisé dans les différents ouvrages de référence, lois, règlements, rapports et guides auxquels le présent matériel pédagogique fait référence. Les appellations au masculin générique doivent être interprétées comme inclusives de toute personne.*

**Liste de contrôle – Révision d’une déclaration de revenus des particuliers**

**DESCRIPTION DE L’OUTIL**

**Résumé**

Cet outil a pour objectif de guider la planification, l’exécution et la révision des mandats de préparation des déclarations de revenus de particuliers. Cet outil permettra également au CPA de servir efficacement son client et de réduire le risque que des informations importantes aient été omises.

**Contenu**

* Généralités
* Revenus d’emploi
* Revenus de biens
* Revenus d’entreprise
* Autres revenus
* Gains et pertes en capital
* Déductions dans le calcul du revenu net
* Déductions dans le calcul du revenu imposable
* Crédits d’impôt
* Planification

**Mise à jour – Novembre 2024**

Cette nouvelle mise à jour intègre les modifications de la *Loi de l’impôt sur le revenu* du Canada (LIR) et de la *Loi sur les impôts du Québec (LI)* jusqu’au 31 octobre 2024. Après cette date, il conviendrait donc de s’assurer que des modifications importantes n’ont pas été apportées aux règles d’application fiscales présentées dans cet ouvrage.

**Clientèle cible**

Les CPA en cabinet, les CPA en entreprise et les CPA du secteur public.

Veuillez noter que cet outil est inclus dans le matériel des activités de formation suivantes :

*Fiscalité des particuliers – Nouveautés, enjeux et conseils pratiques*

*Fiscalité des particuliers – Revue des concepts fondamentaux*

**AVERTISSEMENT**

Le présent document traite de questions complexes et ne s’applique pas nécessairement à des circonstances et à des faits particuliers. La matière traitée et les documents de référence s’appuient sur des lois et des pratiques qui sont susceptibles de changements. Pour ces raisons, on ne doit pas considérer que ce document peut tenir lieu de conseils professionnels spécialisés sur une question particulière.

La présente liste de contrôle a été mise à jour en novembre 2024. Elle prend aussi en compte les diverses modifications proposées – mais non sanctionnées – aux lois fiscales. Après cette date, il conviendrait donc de s’assurer que des modifications importantes n’ont pas été apportées aux règles d’application fiscales relatives aux différents éléments traités par la présente liste de contrôle.

Nom :

A :

Préparé par : Date :

Révisé par : Date :

|  | **Description** | **Oui** | | **Non** | **S.O.** | | | **Référence et commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **GÉNÉRALITÉS** | | | | | | | | |
| 1. | Les avis de cotisation et de nouvelle cotisation ont-ils été analysés?  • Valider l’incidence des changements sur les soldes reportés.  • Valider les soldes des montants admissibles au REER.  • S’assurer que le montant de la contribution excédentaire au REER respecte la limite de 2 000 $.   * Des intérêts sur un remboursement d’impôt ont-ils été payés par les autorités fiscales? * Valider les éléments à reporter (frais de scolarité, IMR, PCN, etc.) * Vérifier si le client veut recevoir ses avis de cotisations et autres correspondances de l’ARC de façon électronique ou non. |  | |  |  | | |  |
| 2. | Les renseignements financiers fournis par le client (relevé des revenus, des dépenses…) ont-ils été analysés afin de retracer tous les éléments pertinents à la déclaration fiscale? |  | |  |  | | |  |
| 3. | L’analyse des montants comparatifs (année courante et année antérieure) a-t-elle été faite et les écarts expliqués? |  | |  |  | | |  |
| 4. | Le rapport diagnostique généré par le logiciel a-t-il été analysé et réglé? |  | |  |  | | |  |
| 5. | Tous les changements dans la cellule familiale sont-ils reflétés à la déclaration?  • Changement d’état civil.  • Nouvel enfant?  • Dans le cas de garde partagée, s’assurer d’avoir en dossier l’entente entre les parents relative à la déduction pour personne à charge.  • Enfant ayant quitté la cellule familiale.  • Autre personne s’étant jointe à la cellule familiale – hébergement d’un parent… |  | |  |  | | |  |
| 6. | Y a-t-il eu changement d’adresse ou des indices de changement d’adresse ont-ils été relevés?  • Comparer les adresses présentes aux feuillets de renseignements avec les données du logiciel.   * A-t-on pensé à vérifier si le crédit pour l’achat d’une première habitation pouvait être demandé?   • Lorsqu’il y a changement d’adresse, a-t-on pensé à des frais de déménagement admissibles?   * A-t-on aussi pensé de vérifier s’il y avait eu disposition d’une résidence principale ou changement dans son usage? * La nouvelle règle visant la revente précipitée de bien immobilier résidentiel s’applique-t-elle? |  | |  |  | | |  |
| 7. | Les acomptes provisionnels ont-ils été confirmés avec les autorités fiscales (ou retracés aux relevés)? |  | |  |  | | |  |
| 8. | A-t-on validé le montant admissible à une cotisation REER avec l’avis de cotisation du contribuable ainsi que les cotisations inutilisées et/ou excédentaires?  • Contributions de mars à décembre de l’année courante et contributions dans les 60 jours de l’année subséquente. |  | |  |  | | |  |
| 9. | Le particulier détient-il des biens à l’étranger de plus de 100 000 (T1135)?  • Exemple :   * Compte de placement détenu auprès d’une maison de courtage étrangère.   • Condo locatif détenu à l’étranger.  • Participation dans des sociétés de personnes à l’étranger.  Notons que dans le cas de montant > à 250 000 $, il y a plus d’informations à fournir. |  | |  |  | | |  |
| 10. | Le remboursement d’impôt provincial transféré au conjoint est-il conforme avec le désir du client?  • Confirmer avec le client au besoin. |  | |  |  | | |  |
| 11. | S’il y a lieu, a-t-on analysé le rapport relatif au fractionnement du revenu de retraite?  • Vérifier auprès des clients s’ils désirent se prévaloir de cette option.   * Penser à bloquer le fractionnement si effet non significatif.   • Le client voudra connaître le montant exact favorisant un conjoint au détriment de l’autre. |  | |  |  | | |  |
| 12. | Le particulier a-t-il reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) de la monnaie virtuelle?  L’utilisation de monnaie virtuelle comme mode de paiement ou comme moyen d’échange est considérée comme étant une opération de troc. Il peut donc y avoir une incidence fiscale si, notamment :  • On utilise une telle monnaie pour acquérir des biens ou des services;  • On la convertit en devise monétaire;  • On l’échange contre une autre monnaie virtuelle;  • On l’utilise pour faire un don.  De plus, il peut y avoir des incidences fiscales si le particulier fait du minage de cryptomonnaie.  Pour déclarer le revenu tiré de l’utilisation de la monnaie virtuelle ou du minage de cryptomonnaie, on doit déterminer si ce revenu est considéré à titre de gain ou de perte en capital ou à titre de revenu d’entreprise. |  | |  |  | | |  |
| 13. | Mode de communication de Revenu Québec :   * A-t-on vérifié si le particulier consentait à recevoir des notifications par texto ou par courriel de la part de Revenu Québec? * Est-ce que le particulier consent à ce que Revenu Québec lui envoie des communications uniquement par courriel? |  | |  |  | | |  |
| **REVENUS D’EMPLOI** | | | | | | | | |
| 1. | A-t-on retracé tous les montants des feuillets de renseignements aux données saisies au logiciel, et ce, tant pour les feuillets provinciaux que fédéraux?  • Attention aux montants différents fédéraux/provincial.  • Attention aux notes inscrites aux feuillets – contributions de l’employé à l’assurance médicament.  • S’assurer que la province d’emploi saisie est correcte.   * Attention à la case 45 – Prestations dentaires offertes par l’employeur, sur les feuillets T4. |  | |  |  | | |  |
| 2. | Lorsqu’il y a présence de revenus de commissions aux feuillets de renseignements, les dépenses afférentes ont-elles été réclamées (T777)?  • Voir les conditions d’emploi (T2200 et TP.64.3). |  | |  |  | | |  |
| 3. | A-t-on comparé les sources de revenus avec l’année antérieure?  • Si changement d’employeur, penser à l’effet possible sur la période de couverture d’un régime privé d’assurance médicament. |  | |  |  | | |  |
| 4. | Le client est-il âgé de 65 ans et plus et retire-t-il sa rente du RRQ?   * À compter du 1er janvier 2024, il sera possible de cesser de cotiser à la RRQ. Discuter avec lui de cette possibilité. |  | |  |  | | |  |
| **REVENUS DE BIENS** | | | | | | | | |
| 1. | Pour l’actionnaire-dirigeant dont la société est aussi notre cliente, rapprocher les dividendes et intérêts versés par la société avec la déclaration du particulier?  • Attention aux avances à l’actionnaire.  • S’assurer que les feuillets T5 ont été produits. |  | |  |  | | |  |
| 2. | A-t-on comparé les sources de revenus (intérêts, dividendes, sociétés en commandite) avec l’année antérieure?  • Attention aux revenus sans feuillet – intérêts sur prêt à des particuliers, intérêts sur remboursement d’impôt…  • Confirmer avec le client lorsque la source de revenus est absente cette année. |  | |  |  | | |  |
| 3. | S’assurer que les bons du Trésor et autres titres semblables dont l’intérêt est escompté à l’achat font partie des revenus d’intérêts et non présentés à titre de gain en capital. |  | |  |  | | |  |
| 4. | S’est-on assuré que le client n’utilise pas la méthode de comptabilité d’exercice pour ses revenus d’intérêts?  • Si oui, concilier les feuillets de renseignements avec la feuille de travail en tenant compte des intérêts courus au début et à la fin de l’année. |  | |  |  | | |  |
| 5. | A-t-on scruté les sommaires de revenus émis par les courtiers accompagnant les feuillets T3 et T5 afin de déceler les intérêts payés lors de l’achat de titres portant des intérêts courus ainsi que les frais de courtage?  • S’assurer que ces intérêts et frais de courtage payés ont été déduits à titre de frais financiers. |  | |  |  | | |  |
| 6. | A-t-on concilié les revenus locatifs avec les informations fournies par le client?  • Lorsque le client a fait une synthèse des revenus et dépenses de location, concilier le bénéfice net du client avec le bénéfice net à la déclaration. |  | |  |  | | |  |
| 7. | A-t-on discuté avec le client de la déduction pour amortissement?  • Lorsque la DPA est réduite, penser à l’appliquer en premier sur les biens autres que bâtiment (mobilier, équipement).   * Si le client possède plus d’un immeuble locatif et qu’il désire déduire de la DPA à l’encontre du revenu de location, pensez à amortir l’immeuble que le client envisage de vendre en dernier. |  | |  |  | | |  |
| 8. | A-t-on confirmé avec le client le pourcentage d’usage personnel d’un immeuble locatif?  • Si changement important dans le pourcentage d’usage personnel, penser aux règles de changement d’usage. Un choix peut-il être fait afin de reporter le moment de l’imposition? |  | |  |  | | |  |
| 9. | Revenu de dividendes   * Si la somme provient d’une entreprise liée, sommes-nous en présence d’une situation où les règles sur l’IRF pourraient s’appliquer? |  | |  |  | | |  |
| **REVENUS D’ENTREPRISE** | | | | | | | | |
| 1. | A-t-on concilié le bénéfice net établi par le client avec le bénéfice net porté à la déclaration?  • Tenir compte des frais de représentation, des cotisations professionnelles et de la DPA. |  | |  |  | | |  |
| 2. | L’entreprise a-t-elle un historique de pertes répétitives?  • Discuter avec le client de l’aspect commercial de l’entreprise – expectative raisonnable de profits.  • Penser à réduire la charge d’amortissement |  | |  |  | | |  |
| 3. | Pour les entreprises agricoles, est-on en présence d’une ferme amateur?  • Si oui, s’assurer de ne pas augmenter le déficit au-delà de la limite de perte déductible, par l’amortissement. |  | |  |  | | |  |
| 4. | Pour les entreprises agricoles, a-t-on optimisé la valeur optionnelle de l’inventaire afin d’utiliser les crédits d’impôt non remboursables?  • Tenir compte de la valeur marchande des récoltes et troupeaux en stock. |  | |  |  | | |  |
| 5. | Le client semble-t-il traiter adéquatement les taxes à la consommation?  • Les déclarations de taxes à la consommation sont-elles produites selon les délais prescrits?  • Les CTI/RTI sont-ils réclamés à 50 % sur les frais de repas, de boissons et de représentation?   * Les CTI/RTI ne sont pas réclamés sur la portion personnelle des dépenses (énergie, téléphone…) ni sur les assurances. |  | |  |  | | |  |
| 6. | Si l’entreprise n’est pas inscrite aux fichiers TPS (TVH)/TVQ, fait-elle partie d’une activité exonérée (dentiste, médecins…) ou admissible à la règle de petit fournisseur?  • Lorsque le client s’approche de la limite le qualifiant de petit fournisseur (30 000 $), lui conseiller de s’inscrire. |  | |  |  | | |  |
| 7. | L’entreprise a-t-elle un historique de profits importants?  • Discuter de la possibilité d’incorporation en tenant compte des besoins de fonds annuels du particulier. |  | |  |  | | |  |
| 8. | Le client est-il âgé de 65 ans ou plus et retire-t-il sa rente du RRQ?   * À compter du 1er janvier 2024, il sera possible de cesser de cotiser à la RRQ. Discuter avec lui de cette possibilité. |  | |  |  | | |  |
| **AUTRES REVENUS** | | | | | | | | |
| 1. | A-t-on comparé les sources de revenus de pension avec l’année précédente? |  | |  |  | | |  |
| 2. | Y a-t-il des revenus de pensions étrangères?  • Déduction supplémentaire possible dans le calcul du revenu imposable en fonction d’accords fiscaux entre le Canada et les autres pays.  • Avant de faire des recherches coûteuses, penser à communiquer avec les services internationaux de l’ARC. |  | |  |  | | |  |
| 3. | S’est-on assuré que les autres revenus devant affecter le calcul du revenu gagné sont adéquatement présentés?  • Une mauvaise codification des autres revenus peut affecter la limite des frais de garde d’enfant ainsi que le montant de contribution admissible au REER. |  | |  |  | | |  |
| 4. | S’est-on assuré de la bonne codification des sommes reçues de la CNESST, la SAAQ, la sécurité sociale ainsi que du RQAP?  • Une mauvaise codification de ces informations peut affecter les crédits d’impôt provincial non remboursable. |  | |  |  | | |  |
| **GAINS ET PERTES EN CAPITAL** | | | | | | | | |
| 1. | Attention : le taux d’inclusion a été augmenté à 66 ⅔% pour les dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. Il y a donc deux taux applicables en 2024. Ne pas oublier que le particulier aura tout de même droit un taux de 50 % sur ses premiers 250 000 $ de gains en capital[[1]](#footnote-1). |  | |  |  | |  | |
| 2. | Les informations relatives au prix de base rajusté des titres fournies par le client ou son courtier vous apportent un niveau de confiance :  Élevé \_\_\_\_  Moyen \_\_\_\_  Faible \_\_\_\_  • Prendre en considération les remboursements de capital, les intérêts capitalisés ainsi que les « spin-off ».  • En cas de niveau de confiance faible, penser à confirmer les PBR avec le courtier. |  | |  |  | |  | |
| 3. | Concilier le gain en capital net ou la perte en capital nette avec le calcul fait par le courtier.  • De plus en plus de maisons de courtage produisent un rapport sur les gains et pertes en capital, devenant ainsi un outil précieux de contrôle. |  | |  |  | |  | |
| 4. | Y a-t-il eu des dispositions de biens pour lesquels le prix de vente est encaissable sur plus d’une année?  • Penser à utiliser la provision pour gain en capital.  • Penser à inscrire une note au dossier pour les années subséquentes. |  | |  |  | |  | |
| 5. | A-t-on révisé, s’il y a lieu, le formulaire T2091 (TP274) « désignation de résidence principale »?  • Valider les années de détention avec le client.  • Ne réclamer que le nombre d’années optimal (tenir compte de l’année de grâce qui y est allouée).   * Afin d’avoir droit à l’exemption totale, le contribuable doit déclarer certaines informations de base telles que la date d’acquisition, le produit de disposition ainsi que la description du bien disposé. S’assurer d’obtenir les informations nécessaires à cet effet. * La règle visant la revente précipitée de bien immobilier résidentiel s’applique-t-elle? |  | |  |  | |  | |
| 6. | S’assurer qu’aucune perte en capital n’est déclarée sur les biens à usage personnel.  • Scruter à l’écran la section 7 de l’Annexe 3 à la déclaration T1. |  | |  |  | |  | |
| 7. | A-t-on porté une attention particulière aux dispositions de titres dans une société privée?  • La perte pourrait se qualifier de PTPE et ainsi être réclamée à l’encontre de toute source de revenus.  • Le gain pourrait se qualifier à la déduction pour gains en capital réclamée dans le calcul du revenu imposable. |  | |  |  | |  | |
| 8. | S’est-on assuré qu’une déduction au titre de PTPE est réclamée dans le calcul du revenu net (ligne 21700 au fédéral et 234 au Québec) seulement s’il y a eu des dispositions de titres s’y qualifiant?   * Le dossier devrait contenir une documentation complète appuyant la PTPE.   • Vérifier si la DGC a été réclamée dans le passé (lien entre DGC et PDTPE). |  | |  |  | |  | |
| 9. | S’est-on assuré qu’une déduction pour gains en capital est réclamée dans le calcul du revenu imposable (ligne 25400 au fédéral et 292 au Québec) seulement s’il y a eu des dispositions de titres s’y qualifiant?   * Vérifier si une PTPE a été réclamée dans le passé (lien entre DGC et PDTPE). |  | |  |  | |  | |
| 10. | S’est-on assuré de la qualification ou non d’un bien agricole ou de pêche à la déduction pour gains en capital?  • Considérer que le bien a pu être reçu d’un parent agriculteur.  • Considérer l’usage que le particulier a fait de ce bien en tenant compte de ses sources de revenus et du temps consacré à l’activité agricole. |  | |  |  | |  | |
| **DÉDUCTIONS DANS LE CALCUL DU REVENU NET** | | | | | | | | |
| 1. | S’est-on assuré que la déduction pour REER est optimale?  • Attention de ne pas utiliser tous les crédits d’impôt non remboursables.  • Penser à reporter la déduction à des années subséquentes afin de pouvoir tirer avantage d’autres déductions telles que pertes autres qu’en capital d’autres années, frais de scolarité… |  | |  |  | |  | |
| 2. | S’est-on assuré que les cotisations professionnelles sont déduites au bon montant?  • Prendre en considération les remboursements de TPS (TVH)/TVQ réclamés (possible si l’employeur est inscrit aux fichiers de TPS (TVH)/TVQ.) |  | |  |  | |  | |
| 3. | S’est-on assuré que les frais de garde d’enfants n’incluent que des frais admissibles?  • Tenir compte des garderies subventionnées au provincial (garderies à 9,10 $ en 2024) |  | |  |  | |  | |
| 4. | S’est-on assuré de documenter au dossier les frais de déménagement déclarés? |  | |  |  | |  | |
| 5. | S’est-on assuré que la pension alimentaire déduite n’inclue aucun montant versé pour les enfants? |  | |  |  | |  | |
| 6. | A-t-on pensé à prendre une déduction pour les frais assumés lors d’opposition aux autorités fiscales? |  | |  |  | |  | |
| 7. | A-t-on pensé à prendre une déduction pour les honoraires professionnels admissibles? |  | |  |  | |  | |
| 8. | A-t-on comparé les frais financiers déduits avec ceux déduits l’année antérieure?  • Considérer les emprunts pour investissements dans la compagnie. |  | |  |  | |  | |
| 9. | S’assurer qu’aucuns frais pour coffret de sûreté ne sont réclamés. |  | |  |  | |  | |
| **DÉDUCTIONS DANS LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE** | | | | | | | | |
| 1. | S’est-on assuré qu’aucune perte autre qu’en capital ne se périme par le temps?  • Penser à réduire la DPA réclamée sur les immeubles locatifs ou dans le revenu d’entreprise afin de prendre avantage des pertes autres qu’en capital provenant d’années antérieures. |  | |  |  | |  | |
| 2. | A-t-on fait le lien entre l’avantage imposable pour option d’achat d’actions inclus au relevé d’emploi et la déduction pour options d’achat de titres (ligne 24900 au fédéral et 297 au Québec)? |  | |  |  | |  | |
| **CRÉDITS D’IMPÔT** | | | | | | | | |
| 1. | S’est-on assuré que le particulier se qualifie à la déduction provinciale pour personne vivant seule?  • Le contribuable doit s’y qualifier pour **toute l’année**.   * Un particulier vivant avec son petit-fils ou sa petite-fille âgé de moins de 18 ans ou se qualifiant d’étudiant admissible pourrait aussi y avoir droit. |  |  | | |  | |  |
| 2. | A-t-on discuté avec le client du transfert des frais de scolarité en provenance des enfants?  • Il s’agit d’un choix revenant à l’étudiant.   * A-t-on vérifié si l’étudiant avait des frais de scolarité reportés? |  |  | | |  | |  |
| 3. | A-t-on considéré les crédits suivants :  • Activités des jeunes (Q)? Âge d’admissibilité de 5 à 15 ans. A-t-on les reçus? A-t-on vérifié si l’activité constituait une activité admissible aux fins du crédit?  • Prolongation de carrière (Q)? L’âge d’admissibilité est de 60 ans.  • Montant pour achat d’une première habitation? Si couple, lequel des deux conjoints prend le crédit? Le montant est de 10 000 $ au fédéral et au Québec.  • Accessibilité domiciliaire (F)? Le montant est de 20 000 $.  • Fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance (F)?  • Crédit pour la mise aux normes d’installations d’assainissement des eaux usées résidentielles (Q)? Ce crédit est disponible jusqu’en 2027.  • Crédit canadien pour aidants naturels (F)?  • Crédit pour personnes aidantes (Q)?  • Crédit pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage (F et Q)? Au fédéral, le montant servant à déterminer le crédit est de 6 000 $ en 2024. Le montant est de 5 254 $ au Québec en 2024 (indexation annuelle).  • Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales (Q)?  • Maintien d’autonomie d’un aîné (Q)?  • Montant pour Soutien aux Aînés – 70 ans (Q)?   * Crédit pour abonnement aux nouvelles numériques (F)? * Crédit pour la formation (F)? |  |  | | |  | |  |
| 4. | A-t-on traité les frais admissibles au crédit pour infertilité distinctement des frais médicaux? |  |  | | |  | |  |
| 5. | S’est-on assuré que les frais médicaux sont correctement compilés et qu’ils n’incluent que des frais admissibles?  • Penser aux frais de déplacement si les soins ne sont pas disponibles dans la région (plus de 40 km)?   * A-t-on limité le coût relatif aux montures de lunettes au Québec? * Attention, les frais d’esthétique et de massothérapie sont des frais non admissibles. Des plus, les frais payés à un naturopathe ou à un ostéopathe sont des frais admissibles seulement au Québec. |  |  | | |  | |  |
| 6. | S’est-on assuré de réclamer distinctement les frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable (Q)?  • Ces frais ne sont pas réduits du 3 % du revenu familial. Distance est de plus de 200 km. |  |  | | |  | |  |
| 7. | S’est-on assuré que le formulaire T2201 avait bien été produit auprès des autorités fiscales pour demander le CIPH? |  |  | | |  | |  |
| 8. | S’est-on assuré que tous les dons faits par un couple pouvaient être compilés dans une seule déclaration de revenus? |  |  | | |  | |  |
| PLANIFICATION | | | | | | | | |
| 1. | Y a-t-il d’autres membres de la famille actifs dans l’entreprise du particulier?  • Discuter de la possibilité d’établir une rémunération raisonnable servant à supporter les dépenses personnelles de ces personnes.  • Si le conjoint est actif dans l’entreprise, a-t-on établi une rémunération juste et raisonnable à son égard? |  |  | | |  | |  |
| 2. | Une révision du testament a-t-elle été faite par le client au cours des 5 dernières années?  • Conseiller au client de faire une révision à tous les 5 ans avec son conseiller juridique.  • Proposer au client d’établir un bilan personnel afin de l’assister dans sa planification testamentaire.  • Dans le cas d’un client séparé mais non divorcé, discuter des implications de la bigamie fiscale. |  |  | | |  | |  |
| 3. | Le client et son conjoint ont-ils conclu des mandats en cas d’inaptitude?  • Sinon, recommander au client d’en discuter avec son conseiller juridique. |  |  | | |  | |  |
| 4. | Les actifs du client sont-ils suffisamment protégés?  • Considérer le risque d’affaires supporté par le client.  • Discuter avec le client sommairement de ses couvertures d’assurance de biens, vie et maladie grave. Lui recommander, s’il y a lieu de réviser ses couvertures d’assurance avec son courtier.  • Envisager la création d’une fiducie de protection d’actif. |  |  | | |  | |  |
| 5. | Le client en entreprise a-t-il pensé à son plan de relève ou du moins à une assurance invalidité adéquate? |  |  | | |  | |  |
| 6. | Le particulier est-il en voie de se constituer un fonds de retraite adéquat?  • Type de rémunération donnant droit à la RRQ (salaires ou dividendes).  • Contributions au REER.  • Placement de fonds à l’extérieur de son entreprise (création d’un portefeuille de placement). |  |  | | |  | |  |

1. Dans un communiqué publié le 8 janvier 2025, l'ARC confirme qu'elle administre les changements au taux d'inclusion des gains en capital entré en vigueur le 25 juin 2024, conformément à la pratique courante, et ce, malgré la prorogation du Parlement. Ces changements sont fondés sur les propositions comprises dans l'avis de motion de voies et moyens déposés le 23 septembre 2024. Les formulaires concernés par le nouveau taux d'inclusion pour les particuliers, les fiducies et les sociétés pour la production des déclarations de revenus devraient être disponibles à compter du 31 janvier 2025.

   Site de l’ARC : [Voici les principaux changements de cette année qui auront une incidence sur l’impôt des entreprises en 2025 - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/salle-presse/conseils-fiscaux/conseils-fiscaux-2025/principaux-changements-impot-entreprises-2025.html?utm_source=Abonn%C3%A9s+LNF&utm_campaign=eb68f8e027-EMAIL_CAMPAIGN_2024_09_17_06_37_COPY_01&utm_medium=email&utm_term=0_-b6349300c7-634860027&mc_cid=eb68f8e027&mc_eid=21bc60d16a) [↑](#footnote-ref-1)